

Newsletter Maroc

Juillet 2007 - n°22

Sommaire

▮ Edito	2
▮ Lutte contre le blanchiment de capitaux	3
Champ d'application	3
Les obligations des personnes assujetties et le rôle de l'organe habilité	4
Les sanctions en cas de violation des dispositions de la loi	4
▮ Infraction à la réglementation des changes	5
Définition des infractions	5
Procédure	5
Sanctions	6
▮ La protection des brevets d'invention en droit interne marocain	7
Le brevet d'invention	7
Le système marocain des brevets	7

Edito

Chers lecteurs,

Vous voudrez bien trouver notre numéro de juillet.

Nous avons sélectionné des articles visant diverses réglementations (changes, finance et brevet). Comme vous pouvez le constater, et comme nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer dans nos précédentes newsletters, le Maroc s'étoffe de manière régulière d'un corpus législatif et réglementaire toujours plus important et proche des réalités économiques.

Ces nouvelles réglementations supposent, pour être bien appliquées, une certaine pratique, mais on se rend compte que les autorités forment les fonctionnaires compétents pour que ces réglementations soient suivies et respectées.

La société civile et un certain nombre d'organismes ne ménagent pas leurs efforts pour faire connaître aux opérateurs les nouvelles réglementations.

Dans ces conditions, il est opportun de connaître et de maîtriser ces règles nouvelles qui supposent, en cas de non respect, des sanctions parfois lourdes pouvant aller jusqu'à des sanctions pénales.

Nous vous souhaitons une bonne lecture estivale ainsi que d'excellents congés.

Vous retrouverez notre newsletter en septembre.

Frédéric Elbar

Avocat Associé

Gérant du Bureau de Casablanca

frederic.elbar@cms-bfl.com

Lutte contre le blanchiment de capitaux

Le Maroc est l'un des pays signataires des accords de Bâle I et II visant à la mise en place d'un système financier international homogène et sécurisé.

A l'instar de la communauté européenne, qui par la directive du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 n°2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, le droit interne marocain s'est doté d'un dispositif juridique à travers l'adoption de la **loi n° 43-05 (promulguée par la Dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.**

Cette loi est articulée autour de deux axes principaux :

- d'une part, un système de prévention qui met à la charge des personnes assujetties un certain nombre d'obligations de prudence et de vigilance ;
- d'autre part, un système de répression qui introduit dans le Code Pénal un nouveau dispositif répressif.

Dans nos développements ci-après, nous présenterons les personnes assujetties (1), les obligations à la charge des personnes assujetties (2) puis, les sanctions applicables en cas d'infraction à la loi (3).

Champ d'application

Personnes assujetties

La loi n°43-05 met à la charge de certains intermédiaires des obligations visant à permettre une lutte efficace en matière du blanchiment de capitaux.

Sont ainsi considérées comme des personnes assujetties :

1. les établissements de crédit ;
2. les banques et les sociétés holding offshore ;

3. les compagnies financières ;
4. les entreprises d'assurance et de réassurance ;
5. les contrôleurs des comptes, les comptables externes et les conseillers fiscaux ;
6. les personnes membres d'une profession juridique indépendante, lorsqu'elles participent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, ou lorsqu'elles l'assistent dans la préparation ou l'exécution d'une transaction financière ou immobilière ;
7. les personnes exploitant ou gérant des casinos ou des établissements de jeux de hasard.

Protection des personnes assujetties

Dans l'exercice de leur de leurs obligations (cf. paragraphe 2 infra), les personnes assujetties de bonne foi sont protégées par la loi contre toute poursuite fondée sur les dispositions légales liées au secret professionnel (.

Il s'agit, donc, et comme tel est le cas en Droit Français, d'une exonération de responsabilité civile et professionnelle au bénéfice des professionnels qui, de bonne foi, ont donné, à l'organe habilité, des informations confidentielles sur leurs clients dont ils auraient soupçonné la liaison avec le blanchiment de capitaux.

Infractions répressibles

Aux termes de la loi, les infractions répressibles sont :

- « le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir ou de transférer des biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine de ces biens, lorsqu'ils sont le produit, soit d'un crime, soit d'un délit, ou d'aider toute personne impliquée dans la commission d'une infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- Le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur, soit d'un crime, soit d'un délit, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;

- *Le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion ou de transfert du produit direct ou indirect, soit d'un crime, soit d'un délit »*

Les obligations des personnes assujetties et le rôle de l'organe habilité

Mesures préventives

Les personnes assujetties au sens de la présente loi ont trois types d'obligations, à savoir :

- 1.une obligation de vigilance** quant à l'identité de leurs clients, l'origine des fonds et la nature des opérations, assortie d'un devoir de conserver les documents pendant une période de dix ans à compter de l'exécution ;
- 2. une obligation de veille interne** qui suppose la mise en place d'un dispositif interne de détection et de surveillance ;
- 3.une obligation de déclaration de soupçon** à l'organe habilité (présenté ci-après) lorsqu'il s'agit d'une opération soupçonnée d'être liée au blanchiment de capitaux ou dont l'identification est douteuse.

En l'absence d'une définition juridique exacte du soupçon, les personnes assujetties doivent se baser sur leur expérience et leur analyse personnelle de la situation donnée pour relever tous les indices d'une opération douteuse.

Tel est l'exemple des organismes financiers français qui ont opté pour le régime de déclaration systématique appuyé sur des critères objectifs.

Organe habilité

Il s'agit de **l'Unité de traitement du renseignement financier**, créée par la Loi n° 43-05, placée sous l'autorité du Ministère chargé des Finances et dont le président est nommé par le premier ministre.

L'Unité, qui est l'équivalent du TRACFIN en France, est chargée de traiter et contrôler l'ensemble des données financières collectées liées au blanchiment de capitaux.

A cet effet, l'Unité reçoit les déclarations de soupçon et décide de suite à leur réserver, en l'occurrence ordonner des enquêtes, des inspections, collaborer avec les services d'enquête à toutes les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

Les sanctions en cas de violation des dispositions de la loi

Toute infraction (ou tentative) de blanchiment de capitaux est punie par :

- une amende de 20.000 à 100.000 dirhams et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans pour les personnes physiques ;
- une amende de 500.000 à 2.000.000 dirhams pour les personnes morales, en plus des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre des dirigeants.

Ces peines sont doublées :

- en cas d'utilisation des facilités procurées par l'exercice d'une activité professionnelle ;
- en cas d'exercice habituel des opérations de blanchiment ;
- en cas d'exercice des opérations de blanchiment dans le cadre d'une bande organisée.

Des peines accessoires peuvent également être prononcées, à savoir :

- La confiscation partielle ou totale des biens ayant servi à blanchir les capitaux ;
- L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer ;
- La fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ayant été utilisé pour le blanchiment de capitaux ;
- La dissolution pour les personnes morales ;
- La publication des décisions de condamnation.

Infraction à la réglementation des changes

La réglementation des changes au Maroc repose sur les deux règles suivantes :

- Il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du Ministre des Finances ou de l'autorité désignée par celui-ci, en l'occurrence l'Office des Changes Marocain, pour exporter des capitaux à l'étranger quel qu'en soit la forme ou le motif, sauf cas expressément prévu par ladite réglementation.
S'il est vrai que la réglementation s'est beaucoup assouplie, il n'en reste pas moins que les transferts de fonds au profit de l'étranger restent encore limités à des cas bien déterminés, et soumis à un certain formalisme.
- Par ailleurs, les résidents sont soumis à l'obligation de rapatrier et de céder à Bank Al Maghrib, les recettes en devises acquises au titre de leur activité au Maroc, selon les cas définis par la réglementation susvisée.

La réglementation des changes est constituée par l'ensemble des dahirs, décrets, arrêtés et instructions du Ministre des Finances et de l'Office des Changes.

Toute violation des circulaires et instructions de celui-ci constitue une infraction à cette réglementation, selon les dispositions du chapitre 7 de la Réglementation des douanes et impôts indirects (septembre 2000).

Après avoir rappelé la définition des infractions en matière de réglementation des changes, nous présenterons la procédure suivie par les autorités compétentes à l'encontre des entreprises en infraction ainsi que les sanctions encourues par ces dernières.

Définition des infractions

Conformément aux dispositions du **titre XIV de la Réglementation des Douanes et Impôts indirects**, l'infraction est un acte ou une abstention contraire aux dispositions édictées en la matière.

Il existe deux types d'infractions:

- L'infraction de change pure** est un acte ou une abstention contraire aux dispositions édictées en matière de réglementation des changes. Elle peut concerner la vente et l'achat de devises étrangères, les avoirs à l'étranger, l'acquisition et la vente de valeurs mobilières ou immobilières, etc. ;
- L'infraction mixte** est un fait commis en violation à la fois de la Réglementation des douanes et de la Réglementation des changes.

Procédure

Les dispositions qui régissent les infractions à la Réglementation des Changes sont contenues dans un dahir du 30 août 1949.

Conformément à l'article 3 de la loi susvisée, les infractions sont constatées par des agents habilités, à savoir :

- Les officiers de policier judiciaire ;
- Les agents des douanes ;
- Les autres agents de l'administration des finances auxquels la réglementation chérifienne confère le droit de communication fiscale, à savoir les agents des Impôts ou ceux de l'Office des Changes.

Le détail de la procédure est donné dans l'article 4 de la même loi. Les agents habilités peuvent saisir tout document (comptabilité, factures, copies de lettres, comptes de banque, etc.) pour contrôler la régularité des opérations relevant de la réglementation des changes. Une copie certifiée conforme du procès verbal énumérant toutes les pièces relevées, est laissée à l'attention de l'intéressé.

Les procès verbaux établis par les agents sont envoyés à la Direction des Finances, qui appréciera la nécessité d'une saisine du juge.

Les moyens de contrôle des agents habilités sont relativement importants, dans la mesure où, ils peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires sans que ne puisse leur être opposé le secret professionnel ou une quelconque confidentialité des documents et informations sollicités.

Sanctions

L'Office des Changes ne prévoit pas de sanctions spécifiques en cas de violation de ses prescriptions.

En la matière, il convient de se référer au Dahir du 30 août 1949 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 27 octobre 1951.

En effet, au terme des dispositions des articles 15 et 17 dudit Dahir, les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 100.000.000 de francs, sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à 5 fois la valeur légale de l'objet de l'infraction. Le montant de cette amende a été actualisé dans **la Réglementation des douanes et impôts indirects en septembre 2000**. Il est désormais compris entre 500 à 1.000.000 de dirhams, soit environ 50 à 100.000 d'euros.

A titre d'exemple, en cas de non respect d'un engagement de rapatriement de fonds, l'amende correspondante peut s'élever jusqu'à cinq fois le montant des sommes qui auraient dû être rapatriées.

Précisons toutefois que l'amende peut être d'un montant supérieur en fonction des éléments et circonstances de fait, comme dans le cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses.

Le montant de l'amende est déterminé souverainement par l'Office des Changes qui peut également saisir les tribunaux aux fins de demander l'application de la peine d'emprisonnement prévue par le Dahir susvisé.

Concernant les infractions mixtes, elles sont réprimées, cumulativement, par les dispositions du dahir du 30 août 1949 et celles du dahir du 16 octobre 1916. Cette infraction est, de fait, passible d'une amende égale à 10 fois la valeur cumulée du corps du délit et du moyen de transport comme précisé au titre XIV.07.02.04.01 de la Réglementation susvisée.

En pratique, l'Office des Changes transige généralement avec le contrevenant et fixe lui-même les conditions de cette transaction. L'Office des Changes exige alors la réparation du préjudice (exemple : en cas d'une violation d'un engagement de rapatriement des fonds, la réparation consiste en le rapatriement desdits fonds) ainsi que le paiement d'une amende, dont le montant varie en fonction des circonstances de fait (généralement, de 20 à 100% du montant de l'infraction).

La protection des brevets d'invention en droit interne marocain

En matière de protection de brevets, le Maroc est signataire de différentes conventions internationales, parmi lesquelles le traité de coopération en matière de brevets - mieux connu sous le nom de Patent Cooperation Treaty ou « PCT »- et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

En droit interne, **la loi n°17-97 relative à la protection industrielle promulguée par le dahir n°1-00-19 du 15 février 2000** ci-après nommée « la loi » régule, notamment le secteur des brevets d'invention.

Après avoir rappelé **la définition du brevet d'invention, nous présenterons le régime de protection juridique des brevets tel qu'organisé en droit interne marocain.**

Le brevet d'invention

Le brevet, confère un droit exclusif sur une invention, qui est un produit ou un procédé offrant, en règle générale, une nouvelle manière de faire quelque chose ou apportant une nouvelle solution technique à un problème. Pour pouvoir être brevetée, une invention doit remplir certaines conditions. Le brevet garantit à son titulaire la protection de l'invention. Cette protection est octroyée pour une durée limitée, qui est généralement de 20 ans¹.

La garantie n'est valable que dans le territoire soumis à cette loi.

Les critères de brevetabilité sont au nombre de trois, selon l'Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle, laquelle a pour première mission de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde grâce à la coopération entre Etats, à savoir :

- **La nouveauté:** l'invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique; celui-ci étant constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt ou de priorité par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen ;

- **L'activité inventive:** une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme de l'art, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ;

- **L'application industrielle:** une invention est susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans l'industrie, y compris l'agriculture.

Il revient au demandeur de s'assurer du respect de ces trois critères lors du dépôt de sa demande d'enregistrement du brevet.

Le système marocain des brevets

Champ d'application

Au Maroc, le système national des brevets est un système à enregistrement dans la mesure où les demandes qui y sont déposées sont délivrées sans examen de fond.

En revanche, aucun brevet n'est accordé pour:

- les inventions qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,
- les obtentions végétales qui sont soumises aux dispositions de la loi N° 9/94 sur la protection des obtentions végétales.

Modalités de dépôt et de délivrance du brevet

Le système marocain de brevets se caractérise par une relative souplesse. De fait, toute personne physique ou morale peut, indépendamment de sa nationalité et du lieu de son domicile, demander un brevet auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale ci-après nommé « l'OMPIC ».

¹ Définition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle.

L'OMPIC a été créé le 15 février 2000 par le dahir n°1-00-71 de la loi n°13-99. Outre sa mission d'enregistrement des titres de propriété industrielle, il assure un rôle d'assistance juridique et de sensibilisation des autorités compétentes et des opérateurs économiques dans les domaines liés à la propriété intellectuelle et commerciale.

Une demande de brevet peut être déposée soit par un demandeur, soit par des co-demandeurs, ou plusieurs demandeurs. Toutefois, les étrangers non résidents au Maroc doivent avoir un représentant domicilié au Maroc qui se charge du dépôt et reçoit toutes les communications intéressant le brevet.

Préalablement au dépôt de la demande de brevet, une recherche d'antériorité, parmi les brevets existants sur le Système d'Information sur la Propriété Industrielle et Commerciale (SIPIC), permet de vérifier que le produit est nouveau et susceptible d'être breveté.

La demande de brevet reste secrète, en attente de délivrance, pendant une période de 18 mois à compter de la date de dépôt.

Si le dossier des éléments constitutifs de cette demande est complet, le brevet est délivré et publié.

La délivrance est constatée par un titre Officiel de brevet établi et délivré ou notifié par l'OMPIC. Ce titre est un document comprenant les données bibliographiques relatives au brevet et contenant une copie du mémoire descriptif et des dessins, s'il en existe.

La protection accordée par le brevet d'invention

La protection par brevet a pour effet que l'invention ne peut être réalisée, utilisée, distribuée ou vendue commercialement sans le consentement du titulaire du brevet. Conformément à l'article 16 de la loi 17-97, le titre de propriété industrielle appartient exclusivement à l'inventeur ou à ses ayants droit.

Au Maroc, si un brevet d'invention a été contrefait, seuls les tribunaux de commerce sont compétents en matière de conflit conformément aux articles 6, 14, 18 et 23, de la loi n° 53-95 instituant les juridictions de commerce.

Est compétent le tribunal du lieu de domicile réel ou élu du défendeur, celui du lieu où est établi son mandataire ou le tribunal du lieu où est établi l'organisme chargé de la propriété

industrielle lorsque le défendeur est domicilié à l'étranger.

Les actions en justice sont définies dans le titre VIII de la loi n°17-97. Ainsi, la responsabilité de la personne ayant fabriqué le produit contrefait ne peut être engagée que dans la mesure où les faits ont été commis en connaissance de cause.

A l'instar du propriétaire, le licencié est recevable pour engager une action en justice en vue d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

In concreto, toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet constitue une contrefaçon et peut être punie d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende.

Ainsi, lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon, son président statuant en référé peut interdire à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués en contrefaçon ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire du titre de propriété industrielle ou du licencié. Cette demande d'interdiction, outre qu'elle devra s'appuyer sur une demande motivée et documentée, ne sera acceptable qu'à la condition d'avoir été engagée dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où le propriétaire a eu connaissance des faits sur lesquels l'interdiction est fondée.

Conformément à l'article 214 de la loi susvisée, sont punis des mêmes peines ceux qui ont sciemment recelé, exposé, mis en vente ou vendu, introduit ou exporté les produits réputés contrefaits.

En effet, **la loi n°31-05 modifiant et complétant la loi n°17-97** a, non seulement permis d'actualiser le système national de propriété industrielle, mais également de renforcer les mesures aux frontières en cas d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises soupçonnées d'être contrefaites (cf. article 176.1 et suivants).

L'arrêté conjoint du Ministre des Finances et de la Privatisation et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Mise à niveau de l'Economie n°206-06 du 6 février 2006 fixant les conditions d'application du chapitre VII relatif aux mesures aux frontières de la loi n°17-97 relative à la protection de la

propriété industrielle, vient renforcer ces mesures.

Conformément à **la circulaire n°4994/410 du 1^{er} avril 2006 relative à la nouvelle réglementation douanière relative aux mesures aux frontières visant le renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle**, l'intervention des douanes peut être engagée soit sur demande du propriétaire de la marque ou du bénéficiaire du droit d'exploitation de cette marque soit à l'initiative de l'administration.

Dans le cas d'une demande, le demandeur doit justifier son droit de propriété de même qu'il doit produire tout document permettant

d'identifier les marchandises contrefaites ainsi que toute information utile permettant la recevabilité de sa demande.

Par ailleurs, la production d'un justificatif est nécessaire :

- ▮ soit d'une décision judiciaire ordonnant des mesures conservatoires sur les marchandises suspectées,
- ▮ soit d'un document approuvé par le tribunal saisi de l'affaire et attestant d'une action introduite en justice avec la constitution des garanties fixées par le tribunal dans le cas où la contrefaçon ne serait pas constatée.

Avertissement légal

Cette lettre d'information ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété de CMS Bureau Francis Lefebvre. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

Directeur de la publication

Pierre-Sébastien Thill

CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc

7, rue Assilah, 20000 Casablanca, Maroc

Tel. : +212 22 22 86 86 - Fax : +212 22 48 14 78

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre de CMS, alliance de grands cabinets d'avocats européens offrant aux entreprises un éventail complet de services juridiques et fiscaux en Europe et dans le reste du monde. Fort de plus de 3800 collaborateurs, dont plus de 2000 avocats et 575 associés, CMS s'appuie sur 47 implantations dans le monde.

CMS Bureau Francis Lefebvre is a member of CMS, the alliance of major European law firms providing businesses with legal and tax services across Europe and beyond. Operating in 47 business centres around the world, CMS has over 575 partners, more than 2,000 legal and tax advisers and a total complement of over 3,800 staff.

Cabinets membres de CMS / CMS member firms:

CMS Adonnino Ascoli & Cavaola Scamoni, CMS Albiñana & Suárez de Lezo, CMS Bureau Francis Lefebvre, CMS Cameron McKenna LLP, CMS DeBacker, CMS Derks Star Busmann, CMS von Erlach Henrici, CMS Hasche Sigle, CMS Reich-Rohrwig Hainz.

Implantations mondiales principales
et secondaires de CMS / CMS offices
and associated offices worldwide: **Berlin,**
Brussels, London, Madrid, Paris, Rome,
Utrecht, Vienna, Zurich, Aberdeen, Amsterdam,
Antwerp, Arnhem, Beijing,

Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucharest, Budapest,
Buenos Aires, Casablanca, Chemnitz, Cologne,
Dresden, Dusseldorf, Edinburgh, Frankfurt,
Hamburg, Hilversum, Hong Kong, Leipzig, Lyon,
Marbella, Milan, Montevideo,

Moscow, Munich, New York,
Prague, Sao Paulo, Seville,
Shanghai, Sofia, Strasbourg,
Stuttgart, Warsaw and Zagreb.
www.cms-bfl.com